

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 05 JUIL. 2018

85 - 2018

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant approbation d'un projet de convention relative à l'assistance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'agrément des entreprises d'assurance en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Antonio PEREZ et Tepuaraurii TERITAHU.

Document mis  
en distribution

Le - 5 JUIL. 2018

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3775/PR du 13 juin 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation d'un projet de convention relative à l'assistance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'agrément des entreprises d'assurance en Polynésie française.

**1°) Le fondement de la compétence du Pays en matière d'assurance**

Depuis 2004, la Polynésie française est compétente en matière de droit des assurances en application des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Cette compétence a été confortée par le Conseil d'État qui, dans un avis du 12 mars 2010<sup>1</sup>, a précisé que ce transfert a été effectif, nonobstant le fait que l'évaluation préalable des charges financières, telle que prévue à l'article 59 de la loi organique statutaire, n'ait pas été réalisée.

Conformément à l'article 11 de la loi organique statutaire, les règles applicables en Polynésie française dans le domaine d'une compétence transférée sont celles qui la régissaient à la date d'entrée en vigueur de la loi organique statutaire, sous réserve qu'elles n'aient pas été postérieurement modifiées ou abrogées par les autorités compétentes de la Polynésie française.

Appliqué au domaine des assurances, ce principe statutaire implique que le droit applicable en Polynésie est donc celui contenu dans le code des assurances dans sa version en vigueur en 2004, assorti des modifications opérées ultérieurement par le Pays<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Avis n° 333820 du 12 mars 2010

<sup>2</sup> Exe. : Loi du Pays n° 2017-5 du 8 juin 2017 portant modification du livre I<sup>er</sup> du code des assurances

## **2°) La procédure d'agrément des sociétés polynésiennes d'assurance**

Aux termes de l'article L. 321-1 du code des assurances applicable en Polynésie française, les sociétés d'assurance ne peuvent démarrer leurs opérations si elles n'obtiennent au préalable un agrément administratif.

Pris sur la base de cette disposition, l'arrêté n° 1971 CM du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixe les conditions d'obtention de cet agrément. Celui-ci est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance.

L'entreprise peut commercialiser des contrats uniquement dans les branches où elle est légalement autorisée à opérer (*accidents, maladie, véhicules, marchandises transportées, crédit...*). De plus, elle doit obtenir l'habilitation d'un agent spécial pour exercer en Polynésie française. Cet agent spécial est une personne physique qui représente sa compagnie d'assurance auprès des autorités administratives et juridictions polynésiennes.

La demande d'agrément est adressée à la Direction Générale des Affaires Économiques (*DGAE*) et doit comporter plusieurs éléments de renseignements à fournir par l'agent spécial désigné par l'entreprise.

L'agrément est délivré par le Président de la Polynésie française après instruction de la demande par la DGAE. Tout refus doit être motivé et notifié à la société.

Au 9 mai 2018, près de 45 agents spéciaux d'assurance ont été habilités à exercer en Polynésie française par le gouvernement<sup>3</sup>.

## **3°) Présentation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**

Créée en application de l'ordonnance du 21 janvier 2010<sup>4</sup> à la suite de la crise financière de 2008, l'Autorité de Contrôle Prudentiel (*ACP*) est issue de la fusion des autorités de contrôle des secteurs de la banque et de l'assurance et des autorités d'agrément. Cette autorité administrative indépendante veille à la préservation de la stabilité du système financier.

En 2013, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires<sup>5</sup> dote cette autorité de nouveaux pouvoirs en matière de résolution bancaire contribuant ainsi à résoudre les crises financières à moindre coût. L'ACP devient l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (*ACPR*).

En décembre 2016, ses pouvoirs de résolution sont étendus au secteur de l'assurance. Cette mission est conduite dans le cadre d'une harmonisation de la réglementation européenne promue par l'autorité européenne des assurances et fonds de pensions, à laquelle l'ACPR participe activement.

À ce titre, elle assure diverses missions, parmi lesquelles :

- ✓ La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- ✓ La protection de la clientèle ;
- ✓ La résolution des crises en limitant au maximum le recours au soutien financier public ;
- ✓ La représentation de la France en tant qu'autorité de contrôle aux niveaux international et européen ;
- ✓ La délivrance des agréments administratifs aux sociétés d'assurance, conformément à l'article L. 321-1 du code métropolitain des assurances.

Enfin, pour l'accomplissement de ses missions, l'ACPR dispose d'un pouvoir de police administrative et d'un pouvoir de sanction.

<sup>3</sup> Source : Site internet de la DGAE

<sup>4</sup> Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance

<sup>5</sup> Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013

#### **4°) Présentation des termes du projet de convention**

Conformément à l'article 169 alinéa 3 de la loi organique statutaire et à l'article L. 756-2-1 du code monétaire et financier, le gouvernement de la Polynésie française et l'ACPR peuvent définir, par voie de convention, les modalités d'intervention de cette autorité en Polynésie française.

Dans le cadre de la délivrance de l'agrément administratif aux entreprises d'assurance polynésiennes, l'assistance de l'ACPR apparaît nécessaire.

Aux termes du présent projet de convention, cette autorité devra donc formuler un avis technique sur toutes les demandes d'agrément présentées à la DGAE, à charge pour ce service de transmettre à l'ACPR tout document utile ainsi que les contacts des sociétés demanderesse.

Cet avis technique permettra d'éclairer au mieux le Président de la Polynésie française dans sa décision de faire droit ou non à ces demandes d'agrément.

Ce partenariat avec l'ACPR est conclu à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Ce projet de convention a reçu un avis favorable du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le 3 mai 2018. En vertu de l'article 170-1 de la loi organique statutaire, il doit, préalablement à sa signature, être soumis à l'approbation de notre assemblée.

#### **5°) Travaux de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique**

L'examen de ce dossier en commission, le 3 juillet 2018, a donné lieu à des discussions sur le contenu de l'assistance apportée par l'ACPR à la Polynésie française.

En liminaire, il a été précisé que l'ACPR se cantonnera à un rôle d'assistance technique, la DGAE ne disposant pas, pour l'heure, de l'expertise nécessaire, en particulier dans l'analyse financière ou macroéconomique des demandes déposées par les sociétés d'assurance. Cette autorité n'exercera donc pas une mission de contrôle comme cela peut être le cas pour le secteur bancaire, lequel relève toujours de la compétence de l'État. Au surplus, à l'instar de l'assistance menée par l'ACPR en Nouvelle-Calédonie, le champ d'application de la convention ne couvrira que les demandes d'agrément déposées par les sociétés de droit français, à charge pour le Pays de nouer des conventions d'assistance avec des autorités de régulation européennes ou internationales au besoin, pour l'examen des demandes étrangères.

En deuxième lieu, les représentants du gouvernement ont fait remarquer que ce partenariat avec l'ACPR se fera dans le respect de l'autonomie de la Polynésie française et notamment des compétences qui lui sont dévolues par la loi organique statutaire. À ce titre, il a été demandé à l'autorité d'appliquer la réglementation locale, sachant que le Pays sera prochainement amené à moderniser son code des assurances et, se faisant, à fixer des critères spécifiques d'octroi des agréments.

En troisième lieu, les membres de la commission ont évoqué l'opportunité d'élargir ce partenariat avec l'ACPR à la formation des agents de la DGAE chargés de l'instruction des demandes d'agrément.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation d'un projet de convention relative à l'assistance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'agrément des entreprises d'assurance en Polynésie française, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

#### **LES RAPPORTEURS**

**Antonio PEREZ**

**Tepuaurii TERITAHU**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DAE1820923DL-4

**DÉLIBÉRATION N° 2018-52/APF**

**DU 19 JUILLET 2018**

---

portant approbation d'un projet de convention relative à l'assistance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'agrément des entreprises d'assurance en Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article L756-2-1 relatif au concours apporté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel au gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu l'avis n° HC/2018.3905/MSE/56933 du 3 mai 2018 relatif au projet de convention relative à l'assistance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'agrément des entreprises d'assurance en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1100 CM du 13 juin 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3318/2018/APF/SG du 12 juillet 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 85-2018 du 5 juillet 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

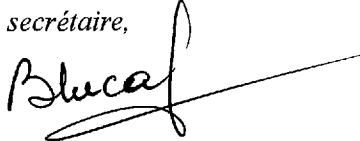
Dans sa séance du 19 juillet 2018 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de convention relative à l'assistance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'agrément des entreprises d'assurance en Polynésie française est approuvé.

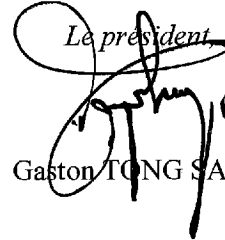
**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*



Béatrice LUCAS

*Le président*



Gaston TONG SANG



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

---

CONVENTION N°

/ PR du

---

**CONVENTION**

**RELATIVE A L'ASSISTANCE DE L'AUTORITE DE CONTROLE  
PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION POUR L'AGREMENT DES  
ENTREPRISES D'ASSURANCE EN POLYNESIE FRANÇAISE**



---

CONVENTION N° / PR du

Relative à l'assistance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'agrément des entreprises d'assurance en Polynésie française

---

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Edouard FRITCH,

**d'une part,**

**ET :**

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, représentée par son Vice-Président, Monsieur Bernard DELAS,

**d'autre part,**

**PREAMBULE :**

La Polynésie française est compétente en matière de droit des assurances en application de l'article 13 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Conformément à l'article 169 alinéa 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée et à l'article L. 756-2-1 du Code monétaire et financier, le gouvernement de la Polynésie française et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) peuvent définir par voie de convention les modalités selon laquelle l'ACPR apporte son concours au gouvernement de la Polynésie française.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'arrêté n°1971 CM du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à l'agrément administratif des entreprises d'assurance.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'assistance apportée par l'ACPR au gouvernement de la Polynésie française dans le domaine de l'agrément administratif des entreprises d'assurance.

**Article 2. - Avis relatif aux demandes d'agrément**

Pour les demandes d'agrément présentées en application de l'arrêté n°1971 CM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, le concours de l'ACPR consiste en la transmission d'un avis technique relatif à ces demandes.

Pour permettre à l'ACPR de transmettre cet avis technique, le gouvernement de Polynésie française informe l'ACPR des demandes d'agrément déposées, transmet l'intégralité des documents reçus dans le cadre de cette demande, tient à la disposition de l'ACPR tout document complémentaire qui s'avérerait nécessaire pour l'élaboration de cet avis et permet aux services du Secrétariat Général de l'ACPR de contacter l'entreprise ayant déposé la demande.

Le gouvernement de la Polynésie française conserve l'initiative et la responsabilité des agréments accordés en vertu de l'arrêté n°1971 CM du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3. - Confidentialité et respect du secret professionnel**

Le gouvernement de la Polynésie française et le Secrétariat Général de l'ACPR peuvent échanger toute information nécessaire à l'exécution de la présente convention, selon les modalités prévues ci-après.

Toutes les personnes intervenant dans le cadre de cette convention sont soumises au respect de l'obligation de secret professionnel définie à l'article L.310-21 du Code des assurances applicable en Polynésie Française et à l'article L. 612-17 du Code monétaire et financier, à l'article 12 de la délibération 95-215 AT du 14 décembre 1995, modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et à l'article 2 de la délibération 2004-15 APF du 22 janvier 2004, modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Aucune information ou donnée obtenue dans le cadre de cette convention, quelle que soit sa forme, orale, écrite ou numérique, ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse du gouvernement de la Polynésie française et du Secrétariat Général de l'ACPR.

**Article 4. - Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée par avenant.

Chaque Partie peut résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de deux mois.

**Article 5. -**

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à Paris, le

Le Vice-Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution<sup>1</sup>

**Bernard DELAS**

Fait à Papeete, le

Le Président  
de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature.